

portant création de la Taxe Intérieure
sur les Transactions.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé dans la République du Congo, au profit du Budget de l'Etat, une Taxe Intérieure sur les Transactions qui s'applique aux affaires réalisées par les personnes imposables, telles qu'elles sont définies aux articles suivants.

C H A M P D' A P P L I C A T I O N

ARTICLE 2.- Sont imposables à la Taxe Intérieure sur les Transactions, les affaires faites au Congo, qui relèvent des activités, ou qui résultent de l'exercice des professions, énumérées aux articles 14 et 15 du C.G.I.

- quels qu'en soient les buts ou les résultats,
- quels que soient : le statut juridique des personnes qui interviennent dans leur réalisation, ou leur situation au regard de tous autres impôts ; la nature de leur intervention, et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

ARTICLE 3.- Une affaire est réputée faite au Congo selon les distinctions et les modalités prévues par l'article 187 du C.G.I.

ARTICLE 4.- Sont assujetties à la Taxe Intérieure sur les Transactions, les personnes physiques ou morales, qui réalisent les affaires imposables visées à l'article 2 ci-dessus.

Y sont, notamment assujetties :

- les personnes physiques qui se livrent à une activité relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, aux termes des articles 14 et 15 du C.G.I., ainsi que celles qui sont exonérées de cet impôt selon les dispositions de l'article 16 du même Code.
- les personnes morales qui sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés aux termes de l'article 107 du C.G.I., ainsi que celles qui en sont exonérées selon les dispositions de l'article 109 du même Code.
- lorsqu'une personne, n'ayant pas d'établissement au Congo et n'y résidant pas, a acheté au Congo des marchandises, ou des objets, qu'elle donne l'ordre de livrer au Congo, à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre, procédant d'une vente faite au Congo par une maison étrangère dont, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée par le vendeur du Congo, l'impôt est également payable au Congo.

Ce second impôt est acquitté par la personne intervenant en quelque qualité que ce soit pour le vendeur étranger, et, à défaut par le vendeur du Congo.

F A I T . . G E N E R A T E U R

ARTICLE 5.- Le fait générateur de la Taxe Intérieure sur les Transactions est identique à celui qui est déterminé par l'article 193 du C.G.I. selon les distinctions et les modalités prévues par l'article 191-a-1° en ce qui concerne les ventes, et par l'article 191-a-2° en ce qui concerne les prestations de Services de toute espèce.

T A U X

ARTICLE 6.- La Taxe Intérieure sur les Transactions est une Taxe à cascades qui est perçue à chaque stade, au taux de 1 %, tous frais et taxes compris.

A S S I E T T E

ARTICLE 7.- La base imposable à la Taxe Intérieure sur les Transactions est constituée :

- Pour les ventes, depuis et y compris les premières ventes au Congo, ensuite immédiate d'importations, grevées des droits divers perçus par les Douanes, et les ventes imposées à la Taxe Unique à la sortie des usines, exercées par les Douanes, jusqu'à la dernière vente à la consommation, par le montant brut total des paiements constitutifs du prix de vente ou de cessions, selon les dispositions de l'article 191-a-1° du C.G.I.
- Pour les prestations de Services de toute espèce, par le montant brut total des paiements constitutifs des Services, selon les dispositions de l'article 191-a-2° du C.G.I.
- Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut total des rémunérations reçues, ou des profits réalisés.
- Les prix, montants et valeurs définies ci-dessus entendent tous frais et taxes inclus.

.../...

EXONERATIONS

ARTICLE 8.- Sont exonérées de la taxe intérieure sur les transactions :

- 1°- les produits de large consommation dont la liste sera arrêtée par décret;
- 2°- les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises;
- 3°- les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où celles-ci sont exportées directement par le façonnier;
- 4°- les ventes et prestations de Services faites par des Services ou organismes administratifs à l'exception des Etablissements publics à caractère industriel et commercial;
- 5°- les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget de l'Etat;
- 6°- les affaires réalisées par les sociétés, groupements et organismes visés à l'article 108 du C.G.I.
- 7°- les affaires énumérées à l'article 188 - 1° et 2° du C.G.I.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.- En ce qui concerne les obligations des assujettis, le régime du forfait, la liquidation, le recouvrement et le contentieux les règles tracées par le C.G.I., pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, sont applicables à la taxe intérieure sur les transactions.

ARTICLE 10.- Un décret précisera, si besoin est, les conditions d'application de la présente loi.

ARTICLE 11.- La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1967 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 Novembre 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

A.MASSAMBA-DEBAT

